

Lecture d'un deuxième rapport présenté par Merlin (de Douai), lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture d'un deuxième rapport présenté par Merlin (de Douai), lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 427;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34906_t1_0427_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

vous en ordonnâtes, Citoyens Représentants, l'insertion au Bulletin de la Convention.

Les juges de Roanne ayant continué de remplir leurs fonctions avec le zèle qui les avait toujours animés pour le bien public, furent néanmoins arrêtés le 3 brumaire dernier et traduits au tribunal révolutionnaire établi à Feurs, chef-lieu actuel du département de la Loire, où, après une détention de plus de deux mois, et sur le rapport de votre décret du 31 juillet, trois des accusés ont été acquittés et rendus à la société.

Mis en liberté en vertu de ce jugement, ils en ont joui bien peu de temps. Un commissaire se disant délégué par un autre commissaire, appelé Lapalus, qui croyait devoir se venger d'une procédure faite par le tribunal de Roanne et dans laquelle il était convaincu d'un délit capital, a surpris la religion du représentant du peuple Javogues, qui était à Armes Commune, par lequel il s'est fait donner un nouveau mandat d'arrêt contre les trois juges qui avaient été innocentés et pour la même cause qui avait donné lieu à leur première détention. En vertu de cet ordre arbitraire, l'un d'eux, le citoyen Bardet, a été derechef incarcéré.

C'est contre une injustice aussi criante que je viens, Législateurs, réclamer votre équité. Vous avez consacré en principe, par plusieurs décrets, et notamment par celui rendu le 22 nivôse, qu'un citoyen ne pouvait plus être recherché pour le fait dont il avait été acquitté, indépendamment que cette décision est conforme à la justice et à la raison, c'est un moyen d'inspirer la confiance pour vos tribunaux, de les faire respecter, et d'anéantir les manœuvres des intrigants, ainsi que des ennemis de la République. Si l'on avait un reproche à faire au tribunal qui a prononcé l'absolution des pétitionnaires, ce serait d'avoir usé d'une extrême rigueur à l'égard des prévenus, d'avoir même outrepassé les limites posées par la loi. Un exemple récent nous en fournit la preuve, c'est celui du citoyen Berry Labarre qui, condamné à la peine de mort par le tribunal, a fait entendre sa réclamation aux comités de salut public et de sûreté générale qui, convaincus de son innocence, ont prononcé son absolution, malheureusement la décision est parvenue trois jours après l'exécution du jugement. Quelle erreur ! Quel coup fatal pour l'humanité !

Veillez donc, protecteurs de l'innocence, créer que la pétition que je vous présente sera envoyée à votre comité de Législation pour faire son rapport dans le plus court délai possible, sur la question de savoir si un citoyen peut être une seconde fois poursuivi criminellement à raison du même fait sur lequel il a déjà été acquitté par un premier jugement; et si en conséquence les anciens juges du tribunal du district de Roanne ne doivent pas avoir main levée du dernier mandat d'arrêt injustement lancé contre eux, et le citoyen Bardet mis en liberté.

BARBIER

(tant pour moi que pour le citoyen Bardet).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la pétition des citoyens Barbier et Bardet, ci-devant juges au tribunal du district de Roanne, tendante à ce qu'il soit déclaré qu'ils ne peuvent

plus être poursuivis criminellement, pour raison des faits sur lesquels ils ont été acquittés par jugement de la commission révolutionnaire établie à Feurs, en date du 7 nivôse dernier, et à ce qu'en conséquence il leur soit donné main-levée du mandat d'arrêt décerné depuis contre eux;

« Considérant que, par l'article III du titre VIII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791 sur la procédure criminelle, il est dit expressément que nul ne peut être poursuivi de nouveau criminellement pour raison d'un délit dont il a été acquitté par un jugement en dernier ressort; que ce principe général et sacré a encore été rappelé par deux décrets de la Convention nationale des 2 et 22 nivôse, qui l'ont appliqué à deux jugemens émanés: l'un du tribunal criminel du département des Basses-Pyrénées, jugeant dans la forme révolutionnaire prescrite par la loi du 19 mars 1793; l'autre, du tribunal criminel du département des Ardennes, jugeant par jurés; qu'il l'a été également, le 4 du même mois, par un arrêté des représentans du peuple Albitte, Fouché et Laporte, envoyés à Commune-Affranchie; qu'ainsi il n'est pas besoin de nouveau décret pour proclamer une vérité aussi incontestable et aussi intimement liée à la morale publique :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et renvoie les pétitionnaires pardevant les représentans du peuple dans le département de la Loire.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (1).

13

Le second annule un jugement du tribunal de cassation, qui a fourni à l'appel trois jugemens d'un juge-de-paix, rendus en matière d'injures verbales, et dont le prononcé ne s'élevait pas à cinquante liv.

[Ant. Jos. Parmentier, dép. des Stés popul. du Finistère, à la Conv.; 11 niv. II] (2)

« La justice distributive est un droit sacré qui appartient à tout citoyen.

Si ceux à qui le pouvoir est confié en abusent pour tyranniser le peuple ou favoriser leur haine et leurs caprices contre le nouvel ordre de chose que la raison et l'humanité invoquent, ils commettent un grand crime.

Si l'exposant n'écoutait que son intérêt et son repos, il passerait sous silence l'épreuve douloureuse qu'il a faite de cette tyrannie, car en vain a-t-on voulu l'avilir, il est vengé, ses ennemis succombent et la République dont il s'est constitué le fondateur triomphe.

Cependant l'on aurait le droit de lui imputer de n'avoir pas fait connaître ce nouveau genre d'oppression.

L'exposant vous dénonce donc un jugement

(1) P.V., XXXI, 70-71. Minute de la main de Merlin (de Douai) (C 290, pl. 906, p. 20). Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 20 niv. (suppl^o); *M.U.*, XXXVI, 364. Décret n° 7913.

(2) D III 83, doss. 11.